

« ESPRIT CANIN 31 »

L'éducation positive et ludique du chien et de son maître

1 - Objet et composition

Article 1-1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1-2 - Dénomination

Cette association prend la dénomination de : ESPRIT CANIN 31, l'éducation positive et ludique du chien et de son maître (nom raccourci : ESPRIT CANIN 31)

Article 1-3 - Siège

Son siège social est établi à Balma et précisé dans le règlement intérieur.
Il pourra être transféré à tout moment dans une autre localité de la région toulousaine.

Article 1-4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 1-5 - Objet et moyens d'action

L'association a pour objet l'éducation sociale du chien, l'information et la formation des maîtres afin de contribuer à une meilleure insertion du chien dans la société.

Pour ce faire, elle informe, forme, conseille et évalue ses membres dans l'éducation de leurs chiens et organise des manifestations canines pour le grand public.

BB
BH

2 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 2-1 - Membres

L'association se compose de :

1. membres actifs,
2. membres temporaires,
3. membres bienfaiteurs
4. membres d'honneur.

Le titre de membre actif ne peut être attribué qu'à l'issue d'un an d'ancienneté sans interruption en tant que membre temporaire, moyennant une cotisation annuelle payable au mois de janvier de l'année civile.

Tous les membres actifs ont le statut d'adhérents de l'association.

Le titre de membre temporaire s'acquiert après l'évaluation du couple maître & chien lors d'un cours d'essai gratuit, par le paiement d'un forfait incluant un nombre de cours défini dans le règlement intérieur et, éventuellement, son renouvellement.

Après au moins un renouvellement de forfait **ET** une présence de 6 mois minimum, le membre temporaire, ne remplissant pas encore les conditions pour devenir membre actif ou ne le souhaitant pas, peut accéder au statut d'adhérent, moyennant le paiement d'un complément de cotisation annuel.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le comité directeur à tout membre actif qui acquittera une cotisation d'un montant au minimum égal ou supérieur au double de la cotisation annuelle de membre actif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'association.

Un mineur est considéré comme un conducteur supplémentaire et doit impérativement fournir une autorisation parentale signée du membre rattaché à l'association.

Les adhérents sont éligibles et électeurs selon des conditions définies par le règlement intérieur de l'association. Toute adhésion est nominative et individuelle.

Les membres temporaires et conducteurs supplémentaires ne peuvent être consultés lors d'une assemblée et sont donc, de fait, ni éligibles, ni électeurs

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs, peuvent être consultés lors d'une assemblée mais ne sont ni éligibles, ni électeurs.

L'inscription d'un nouveau membre (actif ou temporaire ou bienfaiteur ou d'honneur) au sein de l'association est soumise à la consultation de l'équipe des éducateurs et à l'acceptation finale du comité directeur qui peut, pour des raisons d'intérêt général, refuser une candidature sans avoir à se justifier.

Article 2-2 – SUPPRIMÉ le 30/01/2023

Article 2-3 – Éducateurs et membres du comité directeur

Les éducateurs de l'association et les membres du comité directeur sont membres actifs de fait. Le statut d'éducateur est défini par le règlement intérieur de l'association.

BB
BH

Article 2-4 – Cotisation annuelle

Les montants de cotisation pour les membres actifs et temporaires sont fixés annuellement par le comité directeur.

Les membres d'honneur, membres du comité et éducateurs ne sont pas tenus au versement de la cotisation annuelle, et ce, sans limitation en nombre de chiens ou de conducteurs supplémentaires.

Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation au minimum égale ou supérieure au double de la cotisation de membre actif.

Les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs sont payables en début de chaque année civile en cours.

Les cotisations des membres temporaires sont payables à chaque prise d'un forfait, incluant un nombre de cours et une durée de validité définis dans le règlement intérieur, ou à son renouvellement.

Article 2-5 - Démission, radiation et décès

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation
- le décès

BB
BH
Les membres peuvent démissionner en adressant un courrier de démission signé au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus au paiement de leur cotisation en cours et éventuellement celles des années échues.

Le non-paiement de la cotisation un mois après l'avertissement transmis par l'association entraînera la radiation du membre de plein droit sans autre formalité.

Le comité directeur a la faculté de prononcer la radiation d'un membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou pour motif grave qui porterait préjudice, par ses actes, paroles ou écrits, aux intérêts de l'association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des membres entre eux.

Le comité directeur doit alors en informer le membre par tout moyen de communication à sa disposition (courrier recommandé, courriel, ...) et l'entendre s'il souhaite se justifier. Cette situation doit demeurer exceptionnelle.

En cas de fait grave avéré, le président (en cas d'empêchement, le vice-président) peut décider d'une exclusion temporaire immédiate, à titre conservatoire : cette décision sera notifiée au membre par courriel ou tout autre moyen de communication. Dans ce cas, le comité directeur devra être réuni sous 8 jours pour statuer.

Toute demande de réintégration sera soumise à la décision du comité.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'association.

3 - ADMINISTRATION

Article 3-1 - Comité directeur

L'association est administrée de manière désintéressée par un comité directeur composé d'adhérents élus, à main levée à la majorité relative, parmi l'ensemble des membres constituant l'assemblée générale. Par exception, le président peut décider que le vote se déroule à bulletin secret.

Le nombre de membres du comité directeur est défini par le règlement intérieur.

Au minimum deux semaines avant l'élection des membres du comité directeur, il sera procédé à un appel à candidatures.

La durée des fonctions est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Le comité se renouvellera tous les trois ans par moitié. Il peut être décidé de ne pas renouveler un siège devenu vacant (échéance de mandat, démission, ...).

Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du comité directeur élus lors de l'assemblée constitutive. Ils conserveront par la suite ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom de leur titulaire du moment.

Pour être éligible au comité directeur, il faut :

- être résident en France
- détenir le statut d'adhérent
- être à jour de sa cotisation pour l'année civile en cours
- justifier d'au minimum un an d'adhésion sans interruption
- être majeur,
- jouir de ses droits civiques
- être agréé par le comité en place.

Les fonctions de membre du comité directeur sont désintéressées et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'association.

Article 3-2 - Faculté pour le Comité directeur à se compléter

Si un siège de membre du comité directeur devient vacant dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles, le comité directeur pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables.

S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du comité directeur resteront cependant valables.

Au delà du cas du remplacement, le comité directeur peut décider de se compléter, en cooptant un membre supplémentaire, dans la limite du nombre de membres défini dans le règlement intérieur : ce choix devra être validé par l'assemblée générale suivante.

Article 3-3 – Bureau du Comité directeur

Après chaque élection, le comité directeur élit à main levée en son sein, un bureau dont le nombre de membres et la composition exacte sont définis par le règlement intérieur de l'association. Il comprend, au moins, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier pouvant comporter des adjoints si nécessaire.

La fonction de vice-président peut être cumulée avec une autre fonction.

Le bureau devra être au minimum constitué de trois personnes.

Article 3-4 - Réunion et délibération du Comité directeur

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président, ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du comité directeur.

Les membres du comité directeur absents peuvent donner leurs avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre du comité directeur qui aura été absent à trois séances consécutives, sans excuse acceptée par le comité, sera considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins un tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du président, ou du vice-président en cas d'absence de celui-ci, étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du comité sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du comité directeur et ne peuvent être publiés qu'après cette approbation.

Article 3-5 - Pouvoirs du Comité directeur

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il élabore souverainement le règlement intérieur et décide de ses évolutions.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué à l'Article 2-5.

Il autorise le président, le vice-président et le trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 3-6 - Délégation de pouvoir

Le président ou son représentant désigné, seul interlocuteur de l'association, est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le président est suppléé par son représentant désigné ou à défaut son vice-président. Ce dernier devra convoquer dans un délai de un mois un comité directeur extraordinaire à fin d'élection du président.

Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Il en rend compte au comité directeur sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale de l'association qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous le contrôle du président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Le président et le vice-président sont également habilités à effectuer des paiements.

4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4-1 - Composition et tenue

Les adhérents se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou une convocation demandée par le comité ou à la demande écrite du quart au moins des adhérents, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours, répondant aux critères d'électeur et d'éligibilité définis dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

En outre, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Article 4-2 - Convocations et ordre du Jour

Les convocations sont adressées par le secrétaire au moins quinze jours à l'avance par voie de bulletin, de mail ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé ou validé par le comité directeur.

Chaque adhérent majeur dispose d'une voix délibérative à l'exception des autres membres d'honneur et bienfaiteurs qui assistent à l'assemblée avec uniquement une voix consultative.

Un membre temporaire, un conducteur supplémentaire et toute autre personne non invitée par le comité ne peut assister à l'assemblée.

Le vote par procuration est admis mais avec une seule procuration par adhérent. La procuration devra être adressée au comité huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association sept jours au moins avant l'assemblée.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour initial de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association ou par courriel, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 4-3 - Bureau de l'assemblée générale

Son bureau est celui du comité directeur. En cas d'absence du président, l'un des vice-présidents le remplacera, sinon le comité directeur déléguera un membre pour le remplacer.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du comité directeur ou, en son absence, par le secrétaire ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille d'émargement certifiée par le président et le secrétaire, sur laquelle chaque adhérent de l'association entrant en séance doit apposer sa signature pour notifier sa présence effective et bénéficier d'un pouvoir de vote.

Article 4-4 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du comité directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Les responsables des disciplines peuvent également présenter leur rapport d'activité pour l'année antérieure et leurs projets pour l'année à venir.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents, la voix du président, ou du vice-président en cas d'absence de celui-ci, étant prépondérante en cas de partage.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la confirmation, à main levée, des membres du comité sortant.

Article 4-5 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cet effet.

Article 4-6- Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du comité directeur.

5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus, des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des aides financières, matérielles attribuées par les membres bienfaiteurs,
- du produit financier des manifestations qu'elle organise
- des dons qu'elle reçoit.

BB
BH

6 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 6-1 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale et être approuvée par le comité directeur.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 6-2 - Dissolution et liquidation

L'assemblée générale extraordinaire ne peut dissoudre et liquider l'association que si la moitié au moins de ses adhérents sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ou la liquidation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents.

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

7 - DISPOSITIONS GENERALES

Toute discussion politique ou religieuse ainsi que les jeux de hasard et d'argent sont interdits dans les réunions de l'association ou du comité directeur.

L'association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte, même occasionnellement, d'intermédiaire moyennant taxe ou courtage à l'occasion de transactions entre acheteurs et éleveurs.

L'association s'interdit formellement de faire du dressage au mordant ou d'utiliser des méthodes éducatives coercitives incompatibles avec un renforcement positif respectueux de l'éthogramme du chien.

Le comité directeur doit élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le comité directeur qui s'attachera à respecter, ainsi qu'à faire respecter, l'esprit des règlements et traditions de l'association.

8 - RÉGLEMENT SUR LE TERRAIN OU LORS D'UNE MANIFESTATION

L'association s'engage à appliquer le règlement sur son terrain et à veiller à sa stricte observation par tous les membres.

Les membres et participants extérieurs, dès lors qu'ils font le choix de suivre les animations de l'association, en acceptent le fonctionnement et se plient aux décisions du comité directeur. Ils sont soumis au respect du règlement intérieur de l'association.

L'association s'engage, en complément de son propre règlement intérieur, à respecter sans condition toutes les règles de sécurité, règles d'organisation et clauses du règlement intérieur propre au gestionnaire des manifestations auxquelles participe l'association ou au propriétaire des lieux où l'association sera amenée à organiser ses cours collectifs.

Chaque membre du comité directeur a le devoir d'en faire respecter les décisions.

9 - FORMALITES

Article 9-1 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur avec ses modifications est élaboré par le comité directeur.

Article 9-2 - Déclaration et Publication

Sont à fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Le comité directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Les déclarations doivent être signées par le président, à défaut le vice-président
Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Balma, le 30 janvier 2023

Bernard BOURDEL
Président

Brigitte NAVARRO
Secrétaire